



LA COUVERTURE MINIMALE DES SOLS PENDANT LES PERIODES SENSIBLES

Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur les parcelles, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique. Le type de couvert à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Qui est concerné ?

La norme BCAE6 s'applique à toutes les exploitations (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹.

Que vérifie-t-on ?

Dans les zones vulnérables :

Il est vérifié la présence d'une couverture végétale, le respect des couverts et des dates d'implantation ou de destruction conformément au plan d'action national et au plan d'action régional. Les contrôles, quand ils sont réalisés pendant la période où la couverture végétale doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot en zone vulnérable. En dehors de cette période, les contrôles sont réalisés à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.

NB : il n'y a pas de cumul des taux de réduction si des non-conformités sont relevées d'une part au titre de l'exigence relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en zones vulnérables (ERMG) et d'autre part au titre de la norme BCAE 6.

Hors des zones vulnérables :

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- des paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées, le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;
- les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2022

Il est vérifié

- Concernant les terres arables :

Dans le cas d'une interculture longue, la présence d'une couverture végétale pendant 6 semaines consécutives définies par l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Ce couvert végétal est semé ou constitué de repousses, d'un mulch, de cannes ou des chaumes du précédent cultural.

- Concernant les jachères

Au-delà de la présence d'un couvert pendant 6 semaines à l'automne, la parcelle doit également présenter un couvert pendant une période d'au moins six mois couvrant la date du 31 mai et du 31 août.

Notez qu'exceptionnellement en 2023, les jachères comptabilisées par ailleurs au titre de la BCAE 8 (voir fiche dédiée) en infrastructures agro-environnementales (IAE) en 2023 et déclarées avec la précision « dérogation Ukraine » peuvent être pâturées et/ou fauchées ;

- Concernant les parcelles où un arrachage de cultures fruitières, viticoles et de houblons a eu lieu, un couvert végétal (implanté ou spontané) doit être présent au 31 mai.

* * * * *

Grille BCAE 6 Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
En zone vulnérable	Pour les terres arables : Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation, de la durée de d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	9%
En dehors des zones vulnérables	Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'une couverture du sol pendant une période de six semaines du 1er septembre au 30 novembre. ET/OU Pour les jachères : non-respect de la date limite de semis ou d'existence d'un couvert spontané au 31 mai	3%	9%
	Pour les parcelles où arrachage de cultures des cultures fruitières, viticoles ou de houblon : Entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5%	15%